



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - FB-n°2018- 322

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARQUION

ENREGISTREMENT D'UN STOCKAGE DE CEREALES PAR LA SOCIÉTÉ GROUPE CARRÉ

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 rectifié, modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant notamment un régime d'enregistrement pour les silos plats ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-203 du 16 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales à la société GROUPE CARRÉ ;

VU le bénéfice des droits acquis, accordé par le Préfet du Pas-de-Calais à la société GROUPE CARRÉ en date du 27 janvier 2014 pour le fonctionnement de son silo plat de stockage de céréales de MARQUION, sous le régime de l'Enregistrement, au titre de la

rubrique n° 2160-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'étude de dangers en date du 31 mars 2006, mise à jour le 7 septembre 2011 et complétée le 21 juin 2012, remise par la Sté GROUPE CARRÉ pour son site de MARQUION ;

VU la demande de modification transmise par l'exploitant le 10 novembre 2016, pour l'établissement qu'il exploite à MARQUION ;

VU le rapport du 7 septembre 2018 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse de la Sté GROUPE CARRE ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. ;

CONSIDÉRANT que la société GROUPE CARRÉ exploite à MARQUION des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer en cas d'accident, des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative au type d'activité exercé démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, de réglementer l'exploitation de ces installations relevant du régime de l'enregistrement, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société GROUPE CARRÉ dont le siège social est situé 18, rue du Calvaire – BP. 10 à GOUY-SOUS-BELLONNE, pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales implantées Digue du Canal à MARQUION.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Silo » : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières ;
- « Silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits ;
- « Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique 2160 ;
- « Boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes ;
- « Surface soufflable » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m² et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- « Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo et calculée selon la méthodologie présentée en annexe IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- « Espace sur-cellules » : partie du silo comprise entre le dessus des capacités de stockage ouvertes et la toiture du silo ;
- « Galerie sur-cellules » : enceinte horizontale située au-dessus des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique 2160 ;
- « Galerie sous-cellules » : enceinte horizontale située à la base des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique 2160. Dans certaines configurations, elles sont également appelées « espaces sous-cellules » ;

- « Cellule ouverte » : capacité de stockage comportant un espace sur-cellules commun avec d'autres cellules ;
- « Cellule fermée » : capacité de stockage ne répondant pas à la définition de cellule ouverte ;
- « Dispositif de découplage » : dispositif placé entre deux volumes résistant à une surpression due à une explosion et visant à en empêcher la propagation ;
- « Chambre de sédimentation » : local dont la fonction est de traiter de l'air empoussiéré en séparant l'air et la poussière par action gravitaire ;
- « Chambre ou local à poussières » : enceinte dans laquelle les poussières sont réceptionnées en sortie d'installation de dépoussiérage et stockées ;
- « Magasin de stockage d'engrais » : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation ;
- « case de stockage d'engrais » : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases) ;
- « stockage extérieur d'engrais » : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur ;
- « surface utile d'un exutoire » : produit de la surface géométrique et du coefficient de débit. Au titre du présent arrêté, le coefficient de débit est fixé à 0,5 ;
- « surface géométrique de l'exutoire » : surface d'ouverture mesurée dans le plan défini par la surface de l'ouvrage en son point de contact avec la structure du dispositif d'évacuation. La surface occupée par les commandes, les volets d'aération ou autres obstructions est à déduire de la surface géométrique.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2001 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Silo plat à 5 cases A, B, C, D, E : 29 700 m³ • Silo plat – Bâtiment F : 3 500 m³ • Boisseaux de chargement camions : 2 × 148 m³ <p>Soit un volume total de stockage de 33 496 m³</p>	E

2910.A.2	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... 2. si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Séchoir FAO 3000 points alimenté au gaz naturel Puissance thermique maximale de 3 694 th Soit une puissance thermique nominale de 4,285 MW	DC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m ³	• Boisseaux de travail : 2 × 240 m ³ Soit un volume total de stockage de 480 m³	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente est de 5 tonnes (*)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente est de 5 tonnes (*)	NC
(*) \sum Quantités (4510 + 4511) \leq 5 t			
4702-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	La quantité totale susceptible d'être présente est de 490 tonnes.	NC
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	La quantité totale susceptible d'être présente est de 200 tonnes.	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules...	• Une cuve aérienne de « gazole blanc » d'une capacité de 40 m ³ • Une cuve aérienne de « gazole rouge » d'une capacité de 4 m ³ La quantité totale de	NC

	2. Pour les autres stockages	gazole susceptible d'être présente est de 44 m ³ soit environ 37,4 tonnes	
1435	Stations-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station-service interne de distribution de gazole pour chariots élévateurs et poids lourds. Le volume annuel de carburant liquide (gazole) distribué étant de 300 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.	Nettoyeur, calibreur, épurateur Puissance installée de 4,37 kW	NC

(*) : D : Déclaration – C : soumis à contrôle périodique – E : Enregistrement – A : Autorisation

À l'intérieur des limites de propriété sont présents :

- des silos plats constitués des capacités suivantes :
 - 1 silo principal constitué de 5 cellules ouvertes rectangulaires (A – 1 500 m², B – 750 m², C – 750 m², D – 750 m², E – 750 m²), de hauteur de parois latérales retenant les produits de 9 m ;
 - 1 cellule rectangulaire (bâtiment F – 1 088 m²), de hauteur de parois latérales retenant les produits de 5 m. Cette cellule peut également accueillir, en alternance avec les céréales, des engrais. Elle ne dispose d'aucune installation mécanique ou électrique fixe de transfert de grain ou d'engrais (transfert par chargeur à godet uniquement) ;
 - 2 boisseaux de chargement camions d'un volume de stockage unitaire de 148 m³ ;
- un silo vertical constitué de :
 - 2 boisseaux de travail d'un volume unitaire de 240 m³ ;
- un auvent (G) pour abriter des stockages temporaires de céréales extérieurs (2 340 m²) en attente de traitement avant ensilage. Ce stockage temporaire est limité au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/07/01	Arrêté préfectoral n°2001-203 du 16 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Marquion à la société GROUPE CARRÉ

26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III)
25/01/10	Arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 - DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux, personnel administratif...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 2^{ème} alinéa du présent article.

ARTICLE 7 - ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf impossibilité justifiée. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Au niveau du chemin de Halage du Canal du Nord (chemin latéral), des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes dans les zones d'effets et les distances forfaitaires identifiées dans l'étude de dangers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aires de chargements et déchargements de péniches associées à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

ARTICLE 8 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

- **“Permis d'intervention” ou “permis de feu”**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un “permis d'intervention” et éventuellement d'un “permis de feu” et en respectant une consigne particulière. Cette consigne rappelle notamment les dispositions de sécurité qui sont prises avant, pendant et après les travaux.

Le “permis d'intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “permis d'intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, nettoyage de la zone, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 9 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimensions des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
Système d'aspiration – Filtre à manche (pot de découplage)	0,84 m ² (0,915 × 0,915)	≤ 100 mbar	Membrane d'explosion soufflable
SILO PRINCIPAL (cellules A à E)			
Boisseaux de travail (2 × 240 m ³)	14,56 m ² (5,2 × 2,8) par boisseau	≤ 100 mbar	Plancher haut frangible (boulons frangibles) en tôles larmées
Élévateurs E1, E2, E3, E4	0,33 m ² (0,73 × 0,455)	≤ 100 mbar	Panneau d'explosion en tête d'élévateur
Tour de manutention (fosse des élévateurs à la toiture, soit de -6 m à 25,5 m)	77 m ² répartis régulièrement sur les parois de la tour	≤ 10 mbar	Toiture frangible, Tôles translucides et grilles ventelles
Galerie sous-cellules enterrée	2 trappes de 0,40 m ² chacune (0,63 × 0,63) 1 trappe de 1,17 m ² (1,555 × 0,755)	≤ 100 mbar	Trappes éventables
Toiture des cellules de stockage	472 m ²	≤ 10 mbar	Tôles translucides

Localisation	Dimensions des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
	4643 m ²	≤ 60 mbar	Tôles fibrociment

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées sur l'extérieur, vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplages

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers en vigueur, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention du silo principal	Galerie sous-cellules enterrée	Ensemble { Porte de découplage en tôle de forte résistance + dormant à épaulement } (découplage fosse n-1 / galerie inférieure)
Tour de manutention du silo principal	Espace sur-cellules	Ensemble { Porte de découplage + paroi séparative entre la tour de manutention et l'espace sur-cellules }
Circuit d'aspiration d'air poussiéreux vers la tour de manutention	Filtre	Pot de découplage
Filtre	Chambre à poussières	Vanne écluse associée au transporteur à chaîne

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

ARTICLE 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Les installations (silos, stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des céréales, bâtiments ou locaux occupés par du personnel...) sont

régulièrement débarrassées des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement de céréales doivent être régulièrement nettoyées.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte de céréales, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièrment et le cas échéant adapte la fréquence des nettoyages en conséquence. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le nettoyage des installations de stockage et de manutention de céréales est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, protégés contre le gel, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection de l'environnement de l'exécution de cette vérification.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;

- les mesures de protection définies à l'article 9 (découplages, surfaces soufflables) ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement visée à l'article 13.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures, qui doivent être affichées dans les locaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

La tour de manutention dispose d'une colonne sèche conforme aux normes en vigueur et permettant d'atteindre le point le plus haut de la tour de manutention du silo.

Les abords du Canal du Nord sont aménagés pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours. L'aire d'aspiration au canal de 96 m² minimum (12 m × 8 m minimum) est facilement accessible pour leurs véhicules. Elle permet la mise en station, en toutes circonstances, de 3 fourgons pompe-tonne (F.P.T.). Son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément à l'article R. 2225 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'aire fait l'objet de reconnaissances opérationnelles périodiques destinées à vérifier sa disponibilité opérationnelle par le service départemental d'incendie et de secours. Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI62) prévu à l'article R. 2225-3 du C.G.C.T..

ARTICLE 12 : SYSTÈME D'ASPIRATION

Le silo principal dispose de 2 centrales d'aspiration distinctes pour :

- les équipements de manutention (élévateurs, transporteurs à chaîne, nettoyeur/séparateur...);
- le nettoyage de la tour de manutention.

Le fonctionnement des équipements de manutention et l'ensilage des boisseaux de travail sont asservis au système d'aspiration avec un double asservissement : ils ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des équipements de filtration sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté « air propre » du flux ;
- le filtre à manches est équipé d'un pot de découplage, d'une vanne écluse et d'un évent d'explosion avec rejet vers l'extérieur (cf. article 9);
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt de la manutention associée ;

- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- les composants électriques situés à l'intérieur du filtre (dans la partie chargée en poussières ou dans la partie « d'air propre ») doivent être conformes aux prescriptions relatives à un environnement poussiéreux et à risque d'explosion ;
- maintenance et nettoyage régulier du système de décolmatage et de la partie propre du filtre, une fois par an minimum ;
- les manches font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ;
- le stockage des poussières s'effectue dans une chambre à poussière isolée (mur REI 120), située à l'extérieur des silos. Cette chambre est équipée d'une sonde de niveau.

En cas de changement du système, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

ARTICLE 13 - MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage et stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le matériel employé est le suivant :

Emplacement	Type	Nombre	Report alarme
Cellule de stockage A (1 500 m ² – 10 100 m ³)	Sondes thermométriques fixes	13 sondes à 3 ou 4 points de mesures par sonde	Oui, sur tableau de commande Enregistrement en continu
Cellules de stockage B à E (750 m ² – 4 900 m ³)	Sondes thermométriques fixes	6 sondes à 3 ou 4 points de mesures par sonde	Oui, sur tableau de commande Enregistrement en continu
Cellule de stockage F (1 100 m ² – 3 500 m ³)	Sonde thermométrique mobile	6 sondes à 3 points de mesures par sonde	Oui, vers afficheur avec imprimante situé à l'entrée du bâtiment F

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 14 -MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures contrôle maintenance
Espace sur-cellules du silo principal (cellules A à E)	Transporteurs à bande d'ensilage : TB1, TB2	<p>Chaque transporteur à bande est équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paliers extérieurs ; • moteurs disposant de « sécurités puissance » (relais thermiques, disjoncteurs) ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • contrôleurs de déports de bandes (gauche et droite) ; • bandes non-propagatrices de la flamme ; • points d'aspiration constants aux points de jetées du grain ; • capotage aux points de jetées du grain. <p>Vitesse inférieure à 3,5 m.s⁻¹</p>	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
Tour de manutention	Élévateurs à godets : E1, E2, E3 et E4	<p>Chaque élévateur est équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paliers extérieurs ; • capteurs de déports de sangles (gauche et droite en tête et en pied) ; • contrôleurs de rotation sur tambour mené ; • sangles anti-statiques et non-propagatrices de la flamme ; • matériaux de constitution des godets non-étincelants (polymère ou fer doux...) ; • une aspiration des poussières asservie en tête et en pied d'élévateur ; • évent d'explosion en tête ; • moteurs disposant de « sécurités puissance » (relais thermiques, disjoncteurs). <p>Vitesse inférieure à 3 m.s⁻¹</p>	
Tour de manutention	Vis à Déchets VD1	<p>La vis est équipée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moteurs disposant de « sécurités puissance » (relais thermiques, disjoncteurs) ; • capotage (par définition). 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Nettoyeur / séparateur / calibreur	<p>Le nettoyeur / séparateur dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moteurs disposant de « sécurités puissance » (relais thermiques, disjoncteurs) ; • capotage ; • aspiration des poussières. 	

Localisation	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures contrôle maintenance
Galerie sous-cellules du silo principal (cellules A à E)	Transporteurs à chaîne de reprise du stockage TC5, TC6 et TC7	<p>Les transporteurs à chaîne (redlers) sont équipés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moteurs disposant de « sécurités puissance » (relais thermiques, disjoncteurs) ; • un contrôleur de rotation sur tambour mené ; • une trappe de bourrage avec détecteur ; • points d'aspiration constants aux points de jetées du grain ; <p>L'équipement est relié à la terre.</p> <p>Vitesse inférieure à 1 m.s⁻¹</p>	
Expédition / chargement	Transporteur à chaîne pour « expéditions routières » : TC8 (se jetant, par tuyauterie gravitaire dans TC9)		
	Transporteur à chaîne de chargement de péniches : TC9		
Fosse de déchargement (réception)	Transporteurs à chaîne de reprise : TC1 et TC2		
Séchoir	Transporteurs à chaîne d'alimentation et de reprise du séchoir : TC3 et TC4		

Les équipements sont reliés à la terre par des liaisons équipotentielles.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place *a minima* une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (au minimum annuelle). En cas de constat de l'évolution des

structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE SÉCHAGE

ARTICLE 16 - INSTALLATION DE SÉCHAGE

Le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

La panoplie gaz du séchoir est séparée de la tour et des capacités de stockage du silo plat par un mur REI 120.

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...).

ARTICLE 17 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Pendant la campagne de séchage, en cas d'arrêt supérieur à 12 heures, le grain peut être laissé dans le séchoir en attente de reprise de séchage, à condition qu'il soit sec et qu'il ait été ventilé.

En cas d'indisponibilité du séchoir supérieure à 12 heures, il est procédé à la vidange complète de la colonne de séchage.

Hors campagne de séchage, la colonne de séchage est maintenue vide et propre.

ARTICLE 18 - ÉQUIPEMENT DES INSTALLATIONS

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746-2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées...

ARTICLE 19 - PROTECTION INCENDIE

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail ;
- un point d'eau à alimentation permanente (RIA, aire d'aspiration au canal du Nord situé à moins de 50 m du séchoir...) ;

- une colonne sèche conforme aux normes en vigueur, pour intervention à chaque niveau de la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du séchoir.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est, si nécessaire, mis en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent le séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation.

Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS

ARTICLE 20 - MAGASIN DE STOCKAGE

En alternance avec le stockage de céréales, le bâtiment F est utilisé comme magasin de stockage d'engrais.

Les quantités maximales d'engrais admissibles sont celles fixées à l'article 3 du présent arrêté auxquelles il peut être ajouté 200 tonnes d'engrais « non-classés » au titre de la nomenclature des ICPE.

Le magasin de stockage d'engrais ne dispose d'aucune installation de chauffage et n'est pas chauffé.

L'établissement ne dispose pas de stockage extérieur d'engrais ni de poste ou local d'ensilage d'engrais.

ARTICLE 21 - COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

21.1. Réaction au feu

Le magasin de stockage doit présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...).

21.2. Résistance au feu

Le bâtiment de stockage doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs et parois de cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure) pour celles présentes dans la zone mitoyenne des installations qui possèdent une zone de bâtiment annexe au magasin de stockage et pour celles dont le mur correspondant est en contact avec de l'engrais.

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : deux heures).

21.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les charpentes présentent une stabilité au feu de degré au moins égal à une heure.

21.4. Désenfumage

Le magasin de stockage abritant les installations doit être équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commande automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 %.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des

dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

ARTICLE 22 - ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

ARTICLE 23 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

ARTICLE 24 - MISE A LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 25 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol du magasin de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

ARTICLE 26 - CUVETTE DE RÉTENTION

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 27 - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 28 - AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que des engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou d'un mur.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

ARTICLE 29 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

29.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

29.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.

29.3. Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

29.4. Propreté

Le magasin de stockage est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

29.5. État des stocks d'engrais

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

29.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

29.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques 4702-III ou 4702-IV.

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies à l'article 30.5 du présent arrêté.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière

combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

ARTICLE 30 - RISQUES

30.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneautage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers.

30.2. Prévention des risques et moyens de lutte

30.2.1. Détection

Le magasin de stockage est pourvu de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

30.2.2. Moyen de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à 120 m³ ;
- Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m³/h chacun ;
- de moyens de pompage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du magasin de stockage et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini à l'article 30.2.1 du présent arrêté ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

30.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 30.1 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.4. Permis d'intervention – permis de feu dans les parties de l'installation à l'article 30.1 du présent arrêté.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 30.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » incluant un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 30.1 ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 30.1 ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points du site ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 27 du présent arrêté, l'obligation d'informer l'inspection de l'Environnement en cas d'accident.

30.6. Stockage – Conditionnement – Chargement / déchargement

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 29.5 du présent arrêté.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- le nitrate d'ammonium technique;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables.

Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais.

Ils sont minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 29.5 du présent arrêté.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

TITRE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5.1 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 à L 511-1, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 5.2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARQUION.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MARQUION pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société GROUPE CARRE et dont une copie sera transmise au Maire de MARQUION.

Arras, le **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société GROUPE CARRE – 18, rue du Calvaire – BP 10 à GOUY SOUS BELLONNE (62112) ;
- Mairie de MARQUION
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono

